

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		REFERENCE DU DOSSIER
déposée le	07/11/2022	complétée le 12/01/2023
date affichage de l'avis de dépôt en mairie le 11/11/2022		PC 095 056 21 B0012 M01
par	SCCV VIARMES CLE EN MAIN	
représentée par	Mr Adrien LASALLE	
demeurant à	1 rue Pierre et Marie Curie – 22190 PLERIN	Surface du terrain : 3000.00 m ²
pour	Modification du niveau des bâtiments, de la hauteur du bardage, du barreaudage de l'abri vélo et suppression de la bande stérile en périphérie du bâtiment.	
sur un terrain sis	« ZAC de l'Orme » lot n°B - 95270 BELLOY EN FRANCE	Destination : Aspect Extérieur

Le maire de Belloy-en-France,

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants,

Vu la ZAC de l'Orme créée le 18/07/2008 ainsi que son dossier de réalisation en date du 21/05/2014,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 01/02/2018,

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Eaux Usées des Bassins de la Thève et de l'Ysieux (SICTEUB) en date du 28/09/2016 instituant la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) prévue à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique,

Vu le permis de construire n° 095 056 21 B0012 délivré le 21/01/2022,

Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,

ARRÊTE

Article unique : Le permis de construire modificatif **EST ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée. Le dit permis est assorti de la prescription énoncée ci-après :

- Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis de construire initial,
- Toutes les dispositions de l'arrêté en date du 21/01/2022 non contraires à celles du présent arrêté demeurent valables et sans changement.

Fait à Belloy en France le 16 janvier 2023,



Le Maire,

Raphaël BARBAROSSA

- Affiché le 23/01/2023
- Transmis en Sous-Préfecture le 30/01/2023

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE :** La décision est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
- **AFFICHAGE :** Dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, la mention de la notification des prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur, pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage des travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.